

### **CE QUI DIT LA REGLEMENTATION**

#### Qu'est-ce qu'un effluent vinicole?

Les effluents vinicoles sont considérés comme des déchets industriels banals qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement. Le stockage et l'élimination des effluents de l'activité vinicole doivent être assurés correctement et conformément à la réglementation.

· Quels effluents sont concernés sur votre exploitation vinicole ?

Effluents issus de chai de vinification : eaux de lavage et de rinçage du chai, de la machine à vendanger, des cuves,...

Effluents issus de distillerie : eaux de lavage et de rinçage (cuves et alambics), vinasses.

· A quoi correspondent ces effluents?

Une partie des effluents est insoluble, il s'agit de débris végétaux, de microorganismes (levures, bactéries), de terre de filtration, de matières colloïdales et de tartre

Une partie des effluents est soluble, il s'agit de sucres, d'acides organiques, d'alcool, d'esters, de glycérol, de polyphénols, de protéines et de produits de nettoyage.

· Pourquoi vos effluents vinicoles sont-ils polluants?

Les effluents vinicoles sont polluants car ils sont chargés de matières organiques. Ces effluents, s'ils étaient rejetés directement dans la nature, cours d'eau, sans traitement, provoqueraient après imprégnation du milieu par les matières organiques, un phénomène d'eutrophisation et d'asphyxie du milieu.

La charge polluante des effluents vinicoles est caractérisée par la DCO et les MES.

Poste	Nature	Charge Polluante
Récolte	Lavage de machine à vendanger (terre,	10 g/l DCO
et	matière organique, traces d'hydrocarbures	
Vinification	Chai de vinification (bourbes , lies, traces	10 à 20 g/l DCO
Villineation	de sucres et d'alccol, cristaux de tartre)	
Distillation	Vinasses de vin (composés fixes du vin,	30 g/l DCO
	lies)	
	Vinasses de bonne chauffe : pollution	3 g/l DCO
	dissoute (alcool, esters,)	

#### **A RETENIR**

MES: Matière En Suspension

DCO: Demande Chimique en Oxygène

Les effluents vinicoles sont issus des procédés de vinification et/ou de distillation.

Ils sont solubles ou insolubles.

Leur charge polluante tient au fait qu'ils sont riches en matières organiques et donc potentiellement asphyxiant pour le milieu.



## **CE QUI DIT LA REGLEMENTATION**

· Quelle- est la valeur fertilisante des effluents vinicoles?

Pour connaître la composition de vos effluents de chai, il est conseillé de faire des analyses. Vous avez besoin de ces valeurs (N,P,K, C/N, pH) pour intégrer au mieux ces effluents dans votre plan de fumure et tenir à jour votre cahier d'épandage. Néanmoins, aujourd'hui, la réglementation n'oblige pas la réalisation de l'analyse de vos propres effluents de chai, aussi vous pouvez vous rapprocher de références départementales.

Ex : Teneur moyenne des effluents de chai en éléments fertilisants (kg/m3) (Source : Effluents vinicoles, Gestion et traitements, Edition Feret 2001) :

	Teneur en kg/100 m3	
	Minimum	Maximum
N	3	7
P205	1	7
K20	10	50

#### **A RETENIR**

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

□ Récépissés et arrêté :

-mon installation est soumise à déclaration et je dispose d'un récépissé de déclaration de ma préfecture

-mon installation est soumise à enregistrement ou autorisation et je dispose de mon arrêté d'enregistrement ou de mon arrêté d'autorisation.

Attention: Concernant les vinasses, la réglementation oblige chaque distillateur à réaliser une analyse des vinasses propres à son exploitation.

#### Qui est concerné par le traitement de ses effluents vinicoles ?

Toute exploitation classée ICPE doit stocker et traiter ses effluents selon différentes modalités réglementaires. L'épandage sur terres agricoles et la méthanisation sont les deux principales voies de traitement des effluents. Quelques exploitants font le choix d'une installation autonome de traitement aérobie.

Une installation non classée ICPE devra répondre aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental.

· A quelle rubrique ICPE est soumise votre exploitation viticole ?

Les exploitations viticoles relèvent de la rubrique concernant les activités de « boissons ».

Rubrique	Type d'ins	tallation	Régime de la Déclaration	Régime de l'Enregistrement	Régime de l'Autorisation
2250	Distillation (production alcools de bouche d'origine agricole)	Production en équivalent alcool pur	>0.5 hl/j mais < ou = 30 hl/j Arrêté 25/05/12	>30 hl/j mais < ou = 1 300 hl/j Arrêté 14/01/2011	> 1 300 hl/j Arrêté 02/02/98 +arrêté type
2251	Vinification (préparation, conditionne ment de vin)	Capacité de production	>500 hl/an mais < ou = 20 000 hl/an Arrêté 15/03/99	>20 000 hl/an Arrêté 26/11/12	Non concerné



#### **BON A SAVOIR**

□ Valorisation des résidus de la vinification : marcs de raisin et lies de vin (pour tout ou partie) vous pouvez soit :

-livrer à un distillateur, centre de méthanisation ou de compostage

- procéder sur votre exploitation à la méthanisation ou au compostage

-procéder, sur votre exploitation ou celle d'un tiers, à l'épandage.

(Cf. Décret du 18/08/14)

# GESTION DES EFFLUENTS VINICOLES DES EXPLOITATIONS VITICOLES CLASSEES (ACTIVITES DE DISTILLATIONS ET DE VINIFICATION)

VIT 5.1 / MISE A JOUR : OCTOBRE 2016 / DERNIERES MODIFICATIONS : JUIN 2102



## **CE QUI DIT LA REGLEMENTATION**

□ Quelles sont mes principales obligations?

1- Le stockage de mes effluents

· Quels volumes produits?

La connaissance de la nature et du volume des effluents est essentielle pour assurer la gestion et le traitement des rejets. Ces éléments sont utiles pour le dimensionnement des installations de stockage et/ou de traitement des effluents.

Poste	Nature	Volumes approximatifs
Récolte et	Lavage de machine à vendanger	1 à 3 m³ par lavage
Vinification	Vin de table	75 I / hI vinifié
	Vin de distillation	20 I / hI vinifié
Distillation	Vinasses	0.89 I/ hl disitllé

#### · Quels volumes à stocker?

Si vous vinifiez, la capacité de stockage des eaux résiduaires avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours

Si vous distillez, la capacité minimale de stockage des vinasses est de 50% de la quantité de vin distillé. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0.2 m3 par m3 de vin produit par les installations vinicoles du site.

2-Dispositions techniques en matière d'épandage : le plan d'épandage

Le plan d'épandage est demandé pour les exploitations classées ICPE. Une fois réalisé, il est valable jusqu'à tout nouvel agrandissement ou modification notoire de votre exploitation (augmentation significative du volume produit entraînant une révision de la surface épandable, une augmentation du volume de stockage nécessaire).

#### · Si vous vinifiez , votre plan d'épandage précise :

L'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

- · Si vous distillez , vous devez disposer :
- -d'une étude préalable à l'épandage qui comprend la caractérisation des effluents (quantités, valeur agronomique), les doses des effluents à épandre selon les cultures mises à dispositions pour l'épandage, la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages de stockage, les caractéristiques des sols,...
- -d'un plan d'épandage constitué d'une carte à l'échelle minimum de 1/12 500ème permettant de localiser les surfaces épandables et les exclusions, un tableau référençant les surfaces (numéros PAC, superficie totale et épandable).



#### **BON A SAVOIR**

- □ stockage étanche obligatoire (fosse géomembrane ou poche souple, ou bassin béton imperméable, ....) Le stockage ne doit pas être source de de nuisance ou de gêne pour l'environnement
- □ 5 j de stockage minimum si vous vinifiez
- □ 50% de la quantité de vin distillé augmentée de
- 0.2 m3 par m3 de vin produit si vous distillez et que vous mélangez vos effluents (vinasses et effluents de chai).



#### **BON A SAVOIR**

□ si vous distillez, comme moyens de lutte contre l'incendie, vous devez avoir à moins de 200 mètres de votre exploitation un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures, à défaut une réserve incendie de 120 m3 à une distance ayant recueilli l'avis du SDIS.

# GESTION DES EFFLUENTS VINICOLES DES EXPLOITATIONS VITICOLES CLASSEES (ACTIVITES DE DISTILLATIONS ET DE VINIFICATION)

VIT 5.1 / MISE A JOUR : OCTOBRE 2016 / DERNIERES MODIFICATIONS : JUIN 2102



### **CE QUI DIT LA REGLEMENTATION**

#### Quelles analyses à réaliser si vous distillez ?

Analyse des effluents à réaliser uniquement pour vos vinasses seules ou en mélange avant le premier épandage et à chaque fois que les procédés de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité,

(MS, pH, Azote global et NH4, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, + B/Co/Cu/Fe/Mn/Mo/Zn/Cr/Ni/Pb, Hg/Cd)

Analyse des sols à réaliser tous les 10 ans ou dès qu' une parcelle sort du plan : granulométrie + MS, pH, Azote global et NH4, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, et oligo-éléments : B/Co/Cu/Fe/Mn/Mo/Zn/Cr/Ni/Pb, Hg/Cd)

Les sols doivent être analysés tous les 20 ha d'unités culturales homogènes.

#### Quand ne pouvez-vous pas épandre vos vinasses ?

- Le pH des effluents est <6.5 ou >8.5 sauf sous réserve des conclusions de l'étude préalable.
- Une des teneurs en éléments traces métalliques des sols ou/et des effluents dépassent les valeurs limites réglementaires.
- Le flux cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents sur l'un des éléments dépasse les flux limites réglementaires.
- Le pH des sols avant le premier épandage <6 sauf sous 3 conditions (Cf Arrêté du 25/05/12).

#### 3-Le cahier d'épandage

Le cahier d'épandage est demandé pour les « installations classées » et toutes les exploitations situées en zone vulnérable nitrates. Il s'agit d'enregistrer les pratiques de fertilisation azotée réalisées. Si vous êtes situé en zone vulnérable, reportez-vous à la fiche Directive Nitrates. Si aucune de vos parcelles ni aucun bâtiment n'est situé sur une commune en zone vulnérable alors, c'est votre arrêté IC qui vous indique vos obligations d'enregistrement soit :

#### · Si vous vinifiez , votre cahier d'épandage précise :

Les dates d'épandage, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

#### · Si vous distillez , votre cahier d'épandage précise en sus des prescriptions cidessus :

Les surfaces effectivement épandues, l'identité des personnes physiques ou morales chargées de l'épandage, le volume et la nature de toutes les matières épandues au titre du plan d'épandage de l'ICPE. Ce cahier est renseigné à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

4-Les règles d'épandage

Les conditions d'épandage

#### Vous ne pouvez pas épandre :

V

#### **A RETENIR**

□ Si votre exploitation est située en ZV nitrates alors des prescriptions supplémentaires s'ajoutent en terme de respect des besoins des cultures et d'enregistrement des pratiques de fertilisation, des conditions d'épandage et de périodes d'épandage.

☐ le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

□ le cahier d'épandage est réalisé tous les ans.

□Le cahier d'épandage « nitrates » est plus complet que le cahier d'épandage IC Viticole, il sera donc aux normes pour les deux types de contrôles : « Nitrates » ou « IC viticoles ».



# CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation, en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (Cf fiche nitrates pour les prescriptions particulières sur les pentes).

#### Vous devez veillez à ce que :

La capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée (pas de stagnation, ni de ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni de percolation rapide vers les nappes pouvant se produire).

Les distances d'épandage

Point de prélèvement d'eau potable : 35 mètres

Pisciculture: 500 mètres

Cours d'eau, plans d'eau: 5/35/100/200 mètres suivant pentes

Lieu de baignade : 200 mètres

Habitations ou local occupé par des tiers ou établissement recevant du public : 50 à 100 mètres si effluents odorants



#### **A RETENIR**

□ volume maximum épandable à l'hectare :

-vinasses = 60 m3/ha et effluents de chai selon les besoins de la culture réceptrice. Tout en respectant la réglementation nitrates si vous êtes en zone vulnérable (plan de fumure)

ovous pouvez épandre vos effluents sur les parcelles d'un prêteur de terres, un bordereau co-signé doit alors être tenu à jour et à la disposition du contrôleur





# SUIS-JE EN CONFORMITE ?

		Non
Oui	Non	concerné

1-Mon installation est soumise à déclaration et je dispose d'un récépissé de déclaration

2-Mon installation est soumise à enregistrement ou à autorisation et je dispose d'un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation

3-Depuis l'obtention de mon récépissé de déclaration ou de mon arrêté d'enregistrement ou de mon arrêté d'autorisation :

-mon volume produit est resté inchangé

-mon plan d'épandage est resté inchangé (reprise ou cession de terres,..)

4-J'ai signalé à la préfecture un changement d'identité

5-Je respecte les prescriptions générales de la rubrique me concernant ou de mon arrêté préfectoral (ouvrage de stockage, moyens de lutte contre l'incendie, ventilation des locaux, cuvettes de rétention, ....) (cf. fiche ENV 4.3)

mes effluents sont stockés dans un ouvrage étanche

ma capacité de stockage est au moins de 5 jours de production d'effluents en période de vinifications (effluents de chai)

dans le cas d'effluents mélangés (chai + effluents de distillation) ma capacité de stockage répond aux prescriptions à savoir 50% de la quantité de vin distillé augmentée de 0.2 m3 par m3 de vin produit

6-Je dispose d'un plan d'épandage

7-Je tiens à jour le cahier d'épandage annuel.

8- Je suis en zone vulnérable et je respecte les périodes d'épandages

#### **FAITES LE POINT**

Si pour chaque point du tableau, vous avez répondu « oui » ou « non concerné », vous êtes conforme à la réglementation.

Si vous avez répondu « non » à l'un des points du tableau, vous n'êtes pas conforme à la réglementation, mais nous pouvons vous accompagner.

Reportez-vous à la fiche « Appliquer ».



# CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE

Ce sont les inspecteurs des installations classées qui contrôlent la conformité de votre exploitation, ils dépendent de la DREAL. Le viticulteur doit démontrer qu'il respecte en permanence les prescriptions techniques qui lui sont applicables qu'il soit soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation.

L'objet de l'inspection est de vérifier :

-le respect des prescriptions figurant soit dans l'arrêté spécifique ou dans l'arrêté ministériel,

-qu'une installation a bien fait l'objet d'une déclaration, ou enregistrement ou autorisation préalable. Une inspection peut avoir lieu suite à une plainte de tiers, à tout moment, même la nuit. Les contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

En cas de non-conformité, le risque encouru est un arrêté de mise en demeure (sanction administrative, délai imposé de mise aux normes) et un procés-verbal (soit contravention de 5ème classe, le montant est du ressort du juge et varie selon les impacts particuliers de cette non-conformité sur le milieu).

Si la mise en demeure (MED) n'est pas respectée, c'est le délit qui est reconnu. A ce stade, plus grave, les sanctions peuvent entrainer de la prison.

#### Par exemple :

mettre en service une installation soumise à déclaration sans la déclarer : amende de 5ème classe (1 500 euro à 7 500 euro)

Non-respect des prescriptions techniques imposées : amende de 5ème classe

Non- respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure : 75 000 euro d'amende et 6 mois d'emprisonnement,....





• Rubrique 2250 (distillerie)

-Arrêté ministériel Déclaration - Arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration

-Arrêté ministériel Enregistrement - Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique 2251 (vins)

-Arrêté ministériel Déclaration - Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

-Arrêté ministériel Enregistrement - Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

-Décret n° 2014-903 du 18/08/14 relatif à la valorisation des résidus de la vinification.

- Fiche ICPE Agrilexia ENV4.1 & ENV4.3
- Fiche Directive nitrate Agrilexia ENV3.1



#### **LES BONS PLANS**

□ Retrouver les textes réglementaires sur les sites internet :

-site legifrance

http://www.legifrance.gouv.fr

-site AIDA - Ineris

http://www.inerisfr/aida/

☐ Faire sa déclaration ICPE en ligne (régime de déclaration):

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414



#### **EN SAVOIR PLUS**

Si vous souhaitez des informations complémentaires, contactez le conseiller spécialisé de votre chambre :